



**Décision n° 23-DCC-54 du 20 mars 2023  
relative à la prise de contrôle exclusif de la société  
Girard par le groupe Bernard**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 27 février 2023, relatif à la prise de contrôle exclusif par la société Bernard Participations, holding du groupe Bernard, de la société Girard, formalisée par un protocole d'accord portant promesse de cession des actions de la société Girard datée du 24 février 2023.

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle exclusif de la société Girard, laquelle exploite plusieurs fonds de commerce de distribution automobile dans le département de l'Isère (38) par le groupe Bernard, lui-même actif dans le secteur de la distribution automobile. Elle constitue une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle relatifs au commerce de détail mentionnés au II de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

## **DÉCIDE**

**Article unique** : L'opération notifiée sous le numéro 23-041 est autorisée.

Le président,

Benoît Cœuré

---

© Autorité de la concurrence